



EDITORIAL

Lois et règlements ou us et coutumes

Nous sommes dans une société qui court et ne voit pas que le temps s'écoule au même rythme depuis des millénaires. Nous ne savons pas cultiver nos différences qui peuvent apporter aux autres une vision autre de la vie. La nature, dont nous faisons partie, est en perpétuel mouvement et s'adapte en permanence aux éléments qui la perturbent.

Nous aussi, les humains, nous devons changer nos habitudes au fur et à mesure de notre avancée dans la vie. Notre attitude n'est pas la même, en fonction du lieu, de l'éducation, des usages et coutumes que l'on reçoit. Faut-il pour cela rester figés dans le passé ?

Chaque jour est un éternel recommencement, rien n'est acquis. Sachons nous adapter à notre entourage et respectons les autres en modifiant nos comportements vers une même destination. Se comprendre et s'accepter, c'est respecter l'autre.

Les lois et règlements, ou us et coutumes, doivent aussi changer. Notre planète bouge et nous devons l'accompagner pour qu'elle soit plus sereine.

En ce début d'année, je vous présente mes meilleurs vœux pour 2010. Que la bonne santé vous habite ainsi que vos proches et amis...

Le Président,
Michel Davarend

4 UN DEVIS, POUR QUOI FAIRE ?



5 QUELS SONT LES DROITS DES VIGILES ?



5 RETRAIT DES PESTICIDES : PROMESSES NON TENUES



6 CONSOMMATEURS, GARE À VOUS !

Nouméa manque de stations d'épuration UN PROBLÈME DE PLUS EN PLUS CONTRAIGNANT P.3

MEILLEURS VŒUX POUR
UNE NOUVELLE ANNÉE
PLUS RESPONSABLE ...



AGISSONS !
28 51 20

Sondage

Il vous est peut-être arrivé d'avoir entre les mains le magazine gratuit DKLEdoniens. Les articles de notre association sont publiés dans ce magazine, dans le cadre d'un partenariat de 6 parutions.

Donnez-nous votre avis, vous avez la parole ! Soyez nombreux à nous adresser votre réponse, soit à notre BP 2357 - 98846 Nouméa cedex, soit à notre tél.fax 28 51 20, soit par courriel nouvellecaledonie@ufc-quechoisir.org. D'avance merci !

Ivresse au volant : LE TAUX MAXIMAL EST BIEN DE 0,5 g/l

Pour compléter ce que nous avons publié dans notre précédent Bulletin (n°8, septembre 2009), le taux légal d'alcoolémie maximale autorisé pour conduire en Nouvelle-Calédonie est de 0,5 g par litre de sang, comme en Métropole (Articles L1- L12 et suivants du code territorial de la route). Précisons que ce taux de 0,5 g. correspond à 2 verres standard de vin, de whisky ou de bière ; au-delà, vous dépassez la limite légale !

A noter également qu'à partir de 0,3 g la conduite est affectée (baisse des réflexes, champ visuel diminué...) et au seuil de 0,8 g la coordination et la synchronisation des gestes cessent d'être totalement maîtrisées. Quant aux boissons dites « sans



alcool »... elles en contiennent tout de même un peu puisque la loi autorise cette appellation lorsque le taux d'alcool n'excède pas 1,2 % ! Merci à l'APAA (Association pour la Prévention des Abus d'Alcool) qui nous a permis de compléter notre information et dont voici les coordonnées : tél./fax 27 83 43, site : www.apaa.asso.nc, email : apaa@lagoon.nc

ADHÉREZ POUR 3 000 F !

Par décision du Comité Directeur de UFC QUE CHOISIR NC, le prix de l'abonnement annuel applicable depuis le 1^{er} janvier 2010 est de 3 000 F au lieu de 5 000 précédemment. Raison de plus pour adhérer sans tarder et participer ainsi pleinement à la prochaine Assemblée Générale de notre association qui se déroulera le 18 mars à 18 h à la Mairie de Nouméa.

SUIS-JE ENGAGÉ PAR MA SIGNATURE ?

A la recherche d'un logement, cet adhérent signe un bail qui prendra effet au premier jour du mois suivant. Mais avant son installation, en raison d'un changement dans son mode de vie, il souhaite ne pas entrer dans ce logement. L'agence immobilière lui indique qu'il ne peut défaire son engagement. Il doit honorer les clauses de son bail et ne pourra y mettre fin qu'à la date prévue par ledit bail : dans un an !

Il vient se renseigner à l'UFC. Nous ne pouvons que lui confirmer que la position de l'agence est fondée juridiquement. Il est engagé par sa signature et ne peut rompre unilatéralement son contrat. Le bail ne peut prendre fin avant la date prévue qu'avec l'accord du propriétaire.

Finalement, après négociation, l'agence lui a permis de se désengager moyennant le paiement d'un mois de loyer.

BON A SAVOIR

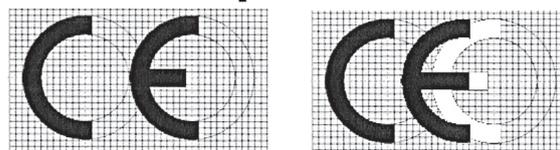
LES SOLDES 2010

Fixées par le Gouvernement, les dates des périodes de soldes 2010 interviennent depuis le 9 janvier et **jusqu'au 6 février, puis entre le 24 juillet et le 21 août**. Des dates susceptibles d'être modifiées s'il est finalement admis d'instaurer une troisième période annuelle de soldes. Un conseil : repérez un mois avant le début des soldes les produits que vous convoitez.

CONTACTS UTILES

- DAE (Direction des Affaires Economiques) 7 rue Gallieni, Nouméa. Tél 23 22 50 - Fax 23 22 51
Website : dae.gouv.nc
- Contrôle des prix : tél 23 22 55
- DAVAR (Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales) 2 rue Félix Russel, Port autonome de Nouméa, tél. 24 37 57 - fax 25 11 12.

À un détail près...



A gauche le logo européen, à droite le chinois...

Vous connaissez tous le logo C E apposé sur les produits et qui signifie Conformité Européenne. C'est un gage de qualité. Il est construit de manière à ce que les deux lettres soient inscrites dans deux cercles qui forment un 8 couché. Nos amis Chinois n'ont rien trouvé de plus vicieux pour leurs produits destinés à l'exportation que de créer leur propre logo C E qui signifie China Export. Le problème, c'est que ce logo est volontairement très proche du logo européen, les deux lettres étant seulement caractérisées par un espace en moins. Qu'on en juge sur les deux illustrations. Soyez donc très vigilants sur ce petit détail insignifiant.

Bulletin d'adhésion à UFC QUE CHOISIR NC

Nom Prénom

Adresse

Tél. Courriel



Montant de la cotisation annuelle : 3 000 F

Libellez votre chèque à l'ordre de **U.F.C. QUE CHOISIR** et adressez-le avec le présent bulletin à **U.F.C. QUE CHOISIR - BP2357 - 98846 NOUMEA CEDEX**

Nouméa manque de stations d'épuration: UN PROBLÈME TRÈS CONTRAIGNANT

Comme chacun sait, le lagon calédonien est classé par l'UNESCO au Patrimoine de l'Humanité depuis le 8 juillet 2008. Pour sa part, dans son discours d'ouverture aux Assises de l'Eau en 2008, le Haut-Commissaire déclarait : « *On a beaucoup entendu parler d'un certain grand tuyau, et à juste titre, mais il y a beaucoup de tuyaux qui déversent de l'eau dans le lagon et dont on parle un peu moins. Je pense que l'on pourrait en parler aussi.* » (1)

On aurait pu penser, en effet, que les abonnés du Service de l'Assainissement collectif de la Ville de Nouméa paieraient au délégataire choisi par cette dernière une redevance pour ne pas polluer leurs baies. Eh bien non, c'est le contraire qui se produit !

Rappelons que Nouméa ne dispose actuellement que de **5 stations d'épuration** : à l'Anse-Vata (équivalent 25 000 habitants), à Magenta (équivalent 4 000 habitants), à Rivière Salée (équivalent 8 500 habitants), à Yahoué (équivalent 5 000 habitants) et à Tindu-Kaméré (équivalent 4 700 habitants).

Soit au total environ 48 000 habitants raccordés à des stations d'épuration, les eaux usées des autres usagers étant traitées par des fosses septiques ou les stations individuelles des grands ensembles immobiliers, puis rejetées dans la grande et la petite rade comme celles du Centre-ville, ou dans la mer comme celles de la Vallée des Colons collectées par un réseau unique (eaux pluviales et eaux usées).

Et la liste des quartiers polluant le lagon n'est malheureusement pas exhaustive...

UNE REELLE DISCRIMINATION

Certes, il est prévu la construction de 2 nouvelles stations d'épuration, au Centre-ville et au Faubourg Blanchot (4 milliards de francs)... mais il faudra attendre quelques années !

Malgré cette absence de raccordement, tous les abonnés paient la gestion du Service de l'Assainissement, créant ainsi une discrimination entre les usagers qui doivent vidanger leur fosse septique à leurs propres frais (environ 50 000 F) ... et les autres.

A partir du moment où tous les usagers d'un service public ne sont pas placés dans une situation équivalente, ils ne devraient pas être traités de façon identique, notamment au niveau de la tarification : **c'est le principe d'égalité des usagers devant le service public.**

Mieux : pour financer la création de ces 2 nouvelles stations, on nous annonce la création d'un abonnement « assainissement » qui entrera en vigueur dès cette année, ainsi qu'une hausse du prix de la redevance assainissement, actuellement fixée à 53,76 F/m³... mais promise à 72 F/m³ en 2010, 80 F/m³ en 2011, 90 F/m³ en 2012, etc. (2)

Il faut savoir qu'en Métropole, lors de la création d'une station d'épuration, le prix du service d'assainissement augmente, certes, mais cette augmentation provient du paiement des intérêts d'emprunt, des amortissements et des charges d'exploitation liées au fonctionnement de la nouvelle station (3). Autrement dit, l'augmentation est répercutée sur la facture du consommateur lors de sa mise en service. Ce qui est normal !

A L'EXEMPLE DES USAGERS DE DUMBEA

C'est ce qui s'est passé pour le Grand Tuyau qui nous amène l'eau de Tontouta et que les abonnés financent intégralement. Les usagers n'ont pas payé de redevance avant la fin des travaux. Alors que pour les futures stations



d'épuration du Centre-ville et du Faubourg Blanchot/Vallée des Colons, **il va falloir payer, alors que les travaux n'ont pas encore débuté...**

Et si les abonnés de Nouméa se regroupaient pour prendre enfin leur destin en main ? Cette attitude permettrait, peut-être, d'accélérer la réalisation de ces stations d'épuration qui, actualité oblige, demandera plus de temps qu'un stade ou une piscine... Mais cela permettrait surtout de ne pas nous rendre complices de la pollution du lagon, tout en alimentant des caisses pour un service qui n'est pas rendu !

A cet égard, **l'action récente menée par les abonnés de la Pointe à la Dorade** (commune de Dumbéa) et couronnée de succès, a valeur d'exemple puisqu'ils ont obtenu :

- dans un premier temps, le remboursement de la rede-

vance d'assainissement perçue depuis la souscription de leur contrat d'abonnement, ainsi que l'exonération de cette redevance jusqu'à la mise en service du réseau de refoulement de leur lotissement à la station d'épuration de Koutio ;

- dans un second temps, le raccordement de leur lotissement à cette même station d'épuration.

Ce que les Dumbéens ont obtenu, les Nouméens ne pourraient-ils pas l'obtenir ?

(1) Synthèse des Assises de l'eau 2008, page 5 (Discours d'introduction)

(2) La hausse programmée du prix de l'eau, d'après Les Nouvelles Calédoniennes

(3) L'économie des Services publics de l'Eau et de l'Assainissement (novembre 2008, page 26)

Perte ou vol de votre portable ? Une bonne astuce

En cas de perte ou de vol de votre téléphone portable, prenez la précaution de relever le numéro de série de votre appareil : sur le clavier, tapez étoile, dièse, zéro, six, dièse. Et vous voyez apparaître instantanément le fameux numéro ! Ce code est unique. Inscrivez-le et conservez-le précieusement.

Si jamais on vole votre téléphone, appelez votre opérateur et donnez-lui ce code. Votre téléphone pourra alors être complètement bloqué, même si le voleur change la carte SIM.

Vous ne récupérez peut-être pas votre téléphone, mais vous êtes néanmoins assuré que le voleur ne pourra en aucun cas s'en servir... et que vous n'aurez pas de facture mirobolante à payer !

UN DEVIS, POUR QUOI FAIRE ?

Quelques conseils utiles

Vous faites réaliser des travaux de rénovation par un entrepreneur ? Vous faites réparer votre véhicule dans un garage ? Vous faites préparer les repas de votre réception chez un traiteur ? Avez-vous été correctement informés par le professionnel ? Avez-vous fait établir un devis ? L'UFC QUE CHOISIR NC reçoit régulièrement des particuliers qui rencontrent des difficultés dans leurs relations avec les artisans : fournitures non conformes « à ce qui avait été dit », travaux très en retard par rapport aux paiements effectués, ... Tous problèmes qui auraient pu être évités si un devis détaillé avait été établi.



TOUTES TAXES COMPRISES

Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur - préalablement à tous travaux - les informations relatives à leurs tarifs d'intervention : taux horaires de main d'œuvre, modalités de décompte du temps passé, prix unitaires pratiqués (m², m³, ml.), prix des différentes prestations forfaitaires proposées, frais de déplacement, caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, son coût d'établissement, ainsi que toute autre condition de rémunération, ces prix étant calculés T.T.C. (toutes taxes comprises). Si la clientèle est reçue dans les locaux de l'entreprise, ces informations doivent y être affichées de façon visible et lisible. Sinon, l'entreprise doit présenter un document écrit au consommateur.

Faites ensuite établir un ordre de réparation et un devis T.T.C. par le professionnel, **c'est obligatoire pour une intervention supérieure à 20 000 F, et à 50 000 F pour les prestations du secteur automobile.** L'ordre de réparation constate l'état initial des lieux ou de l'appareil, indique la motivation de votre appel et les réparations à effectuer. Cet ordre doit être établi en votre présence. Le devis permet de préciser quels travaux seront engagés, avec quelles fournitures, et combien et comment vous paierez ces prestations. **Demander un devis ne constitue pas une action de défiance vis-à-vis d'un professionnel.** Une fois daté et signé par vous-même (après

avoir écrit « *devis reçu avant l'exécution des travaux* ») et par le professionnel, c'est le contrat qui vous lie avec celui-ci et crée des obligations pour vous et pour lui : vous devez payer le prix convenu, il doit exécuter l'ouvrage dans les règles de l'art.

Le devis doit être le plus précis possible. C'est grâce à ce document que vous pourriez éventuellement négocier avec le professionnel avant la commande de l'ouvrage. Privilégiez le devis descriptif qui détaille le prix des fournitures et les différentes prestations proposées, par rapport au devis forfaitaire qui peut être imprécis et entraîner des modifications ou des contestations.

FAITES JOUER LA CONCURRENCE !

Le devis, établi en double exemplaire, doit comporter les éléments suivants :

- lieu et date de rédaction du devis ;
- nom du professionnel, celui de l'entreprise, adresse, téléphone et numéro de RIDET ;
- numéro du devis ;
- nom et adresse du client ;
- lieu d'exécution de la prestation ;
- description précise des travaux et des fournitures : nature, prix unitaire, unité (m², mètre linéaire,...), quantité ;
- nature précise des fournitures ;
- frais de déplacement ;
- prix à payer, indiqué en hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ; la TSS doit apparaître et le montant total TTC doit figurer en chiffres et en lettres. Une clause de révision

de prix peut être prévue afin de couvrir d'éventuelles variations des coûts, si la durée écoulée entre l'établissement du devis et la réalisation de la prestation doit dépasser trois mois (délai jugé raisonnable par les tribunaux) ;

- durée des travaux (éventuellement conditions spécifiques pouvant entraîner un délai dans la réalisation, comme des événements pluvieux ou venteux exceptionnels) ;
- échelonnement et modalités de paiement : l'échelonnement doit suivre l'avancement des travaux, le mode de paiement et les délais de paiement seront précisés. Le professionnel demande souvent un premier versement important pour pouvoir acheter les fournitures ;
- durée de validité du devis ;
- signature du professionnel.

Si vous en avez la possibilité, **consultez plusieurs prestataires, lisez attentivement et comparez vos devis** : qualité des fournitures, délais de réalisation, échéancier de paiement. Méfiez-vous si l'échelonnement des paiements ne suit pas l'avancement des travaux (hors achat des fournitures en début de travaux).

Des devis détaillés devront vous aider dans le choix de votre prestataire. N'hésitez pas à demander à celui-ci de justifier, le cas échéant, de ses qualifications et vous montrer des exemples de ses réalisations.

Une fois les travaux commencés :

- si le devis est dépassé par la faute du professionnel, celui-ci doit en assurer le surplus ;
- si des éléments et suppléments de prix, non maîtrisables au moment de l'établissement du devis, des travaux supplémentaires ou des modifications apparaissent, le professionnel doit en informer le client et établir un avenant au devis initial, lequel doit être également signé par le client et l'artisan ;
- le professionnel qui n'est pas en mesure de tenir ses engagements en matière de délais, de prix, de finition des travaux, devra immédiatement en référer à son client pour en obtenir validation par écrit. Enfin, n'oubliez pas que, pour des travaux importants (construction notamment), il est très utile de passer en marché de travaux après élaboration du devis. ■

« LE BULLETIN » est édité par l'association UFC QUE CHOISIR NC
 2, Boulevard Vauban, BP 2357 - 98846 Nouméa Cedex - Tél./Fax 28 51 20
 Courriel : nouvelcaledonie@ufc-quechoisir.org
 Site : <http://www.ufcnouvelcaledonie.nc>
 Ouverture : les mardis (de 12h à 16h), jeudis (de 15h à 19h) et vendredis (de 8h à 12h)
 Directeur de publication : Michel DAVAREND
 Coordination : Bernadette HOARAU
 Rédaction/rewriting : Bernard VILLECHALANE
 Conception : Edit'Publications - Prépresse : Pix Graphique
 Impression 5 000 exemplaires sur papier recyclé par Artypo
 Numéro ISSN : 1956-2888

LES DROITS DES VIGILES

Un consommateur nous a indiqué avoir eu un problème avec un vigile dans le Super-marché Carrefour alors qu'il relevait des prix. D'autre part, l'une des bénévoles de UFC QUE CHOISIR qui examinait la composition des produits chez Champion N'Géa, s'est vue interpellée par un vigile qui voulait s'opposer à cette action. Il nous a donc paru intéressant de s'interroger sur les droits des vigiles.

En Nouvelle-Calédonie, les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sont réglementées (comme en Métropole) par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 rendue applicable par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

Les vigiles peuvent intervenir dans le centre commercial dont ils ont la surveillance mais également sur les parkings qui en constituent la limite. Ils ont le droit :

- de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main. **Autrement dit, ils vont regarder l'intérieur de vos sacs mais ne peuvent les fouiller sans votre autorisation. A fortiori, il leur est interdit d'arracher vos documents puisqu'ils sont votre propriété et ne peuvent y toucher qu'avec votre consentement ;**

- en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les vigiles spécialement habilités à cet effet et agréés par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, **peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité**, lesquelles doivent être effectuées par une personne de même sexe. A notre connaissance, aucune habilitation de cet ordre n'a été délivrée en Nouvelle-Calédonie...

* En présence d'un flagrant délit, ou, selon la jurisprudence, de soupçon sur la réalisation du flagrant délit, le vigile ne peut qu'appréhender l'auteur et alerter la police afin que l'auteur de l'infraction soit présenté dans les plus brefs délais à l'officier de Police Judiciaire (Art 73 du Code de Procédure Pénale).

Or, vous ne commettez aucune infraction lorsque

vous relevez des prix dans les centres commerciaux ou que vous vérifiez les indications sur la composition ou le poids d'un produit. Et vous ne pouvez donc être appréhendé pour ce fait.

Rappelons en effet que les vigiles n'ont pas plus de droit qu'un citoyen quelconque. **En cas de difficulté, ils ne peuvent qu'appeler les services de police, mais en aucun cas agir par eux-mêmes**, par exemple en bousculant les consommateurs qui s'informent ou les mettre à la porte du

magasin s'ils ne troublent pas l'ordre public ou ne constituent pas une menace pour les autres clients du commerce. Ils ne peuvent pas non plus interpellé et questionner un individu : seul un officier de police judiciaire en a le droit.

- Enfin, au cas où les vigiles excèderaient leurs pouvoirs, la victime peut toujours élever une réclamation auprès du supérieur hiérarchique ou directeur du centre commercial et, dans les cas les plus graves (destruction de documents, expulsion injustifiée du centre commercial,



bousculade...), déposer plainte auprès des services de police - voire engager une action en responsabilité contre la société exploitant le magasin employant le vigile afin d'obtenir réparation du préjudice subi. ■

Retrait des pesticides : DES PROMESSES NON TENUES

Depuis 3 ans, avec EPLP, UFC QUE CHOISIR NC se bat sans relâche pour que les substances les plus dangereuses soient bannies du Territoire, pour que la réglementation locale soit respectée et pour que l'usage de ces produits soit mieux encadré.

Et nous n'avons pas ménagé notre peine : analyses de résidus de pesticides, participation aux comités d'homologation, aux ateliers de réflexion...

L'ancien gouvernement avait créé des ateliers dont l'objectif était de revoir complètement la réglementation locale et de retirer certaines substances interdites en Europe. Lors de notre rencontre, le 3 juillet 2009, avec M. Jean-Louis d'Anglebermes, membre en charge de l'Agriculture et du Développement durable, nous sommes sortis confiants en ayant l'impression que ce nouveau gouvernement avait compris l'urgence de restaurer la confiance des consommateurs calédoniens et d'acter le retrait officiel de substances très dangereuses (*Endosulfan, Dichlorvos, Malathion, Atrazine, Paraqua*).

Depuis, force est de constater qu'aucun progrès n'a été observé, ce qui est consternant.

« POPOTTE LOCALE »

La récente victoire de EPLP au Tribunal administratif, qui portait sur l'homologation abusive de six produits commerciaux par la DAVAR, vient démontrer l'inefficacité de notre système actuel. En effet, **les transferts de compétence ne doivent pas s'effectuer au détriment de la qualité de nos services administratifs et de notre santé publique**. Il est illusoire de penser que, dans l'évaluation de la toxicité d'un produit chimique, nous pouvons faire notre « *popotte locale* » et continuer à favoriser des critères de court terme, souvent économiques, au détriment de la préservation de la santé publique - qui s'en ressentira à long terme sur les coûts santé de la CAFAT...

Il faut de plus préciser que, même si elle n'est pas respectée aujourd'hui, la réglementation sur les produits phytosanitaires à usage agricole a au moins le mérite d'exister. A contrario, il n'existe aucune réglementation sur les produits phytosanitaires pour les autres usages (industriels, ménagers) ni sur les OGM.

Nous sommes pour la préservation et la promotion d'une agriculture locale, afin de viser une autosuffisance alimentaire. Nous saluons la création de *l'association Bio Caledonia* qui va labelliser les agriculteurs. Nous comprenons les contraintes du monde agricole, mais force est de constater que **le statu-quo actuel observé par le gouvernement ne peut que desservir la profession**.

Les consommateurs calédoniens doivent devenir « *consommateurs* » en consommant mieux et local et en soutenant une agriculture respectueuse de l'environnement... donc de leur santé !

Ludmilla Guérassimoff

SACHEZ LIRE LES ÉTIQUETTES...

Placées de façon plus ou moins évidente sur les produits – mais elles doivent **OBLIGATOIREMENT** être rédigées en français, quelle que soit leur provenance – les étiquettes doivent nous renseigner sur leur composition et donc sur les conservateurs utilisés. En sachant bien que, dans ce listing, les ingrédients les plus importants en proportion sont cités en tête. Raison de plus pour prendre son temps car ce que vous allez lire ci-dessous mérite réflexion !

- **Le butylhydroxyanisole (E 320 et E 321)** : on les appelle anti-oxydants et leur rôle est de retarder le pourrissement des aliments. Mais le E 320 est classé *cancérogène possible* par le Centre international de recherche sur le cancer, et son cousin le E 321 a été jugé *inclassable*. Ce qui n'empêche pas d'en trouver dans des plats industriels et de nombreux chewin-gums !
- **Les parabens (E 214 à E 219)** : on les trouve dans les pâtes en gelée, les charcuteries industrielles, les pâtes à tarte, les biscuits apéritifs et les confiseries. Pourtant, ces conservateurs sont suspectés d'être *cancérogènes et perturbateurs endocriniens*. En clair, ils détraqueraient notre système hormonal, au point que l'Australie en a déjà interdit certains...
- **Les arômes artificiels** : C'est la baguette chimique de l'agroalimentaire puisque ces molé-

cules odorantes de synthèse sont concoctées de A à Z en laboratoire. Utilisés dans les plats cuisinés, les glaces, les yaourts... et longtemps jugés inoffensifs, ils sont soupçonnés aujourd'hui d'*agir sur notre cerveau comme un leurre* qui perturberait le sentiment de satiété et nous pousserait à manger plus.

- **L'acide benzoïque (E 210 à E 213)** : ce conservateur de synthèse favoriserait *les allergies, les crises d'asthme et l'urticaire*. Il continue d'être utilisé dans les sodas, les limonades, les soupes et bouillons industriels.
- **Les colorants (tous les E 1)**, soit plusieurs dizaines de membres ! On soupçonne fortement certains d'entre eux de jouer un rôle dans *les allergies alimentaires, voire d'être cancérogènes* et, depuis peu impliqués dans *le syndrome d'hyperactivité des enfants*. C'est pourquoi le E 104,

le E 110 et le E 124 sont interdits aux Etats-Unis.

- **Le ferrocyanure (E 535)** : ce dérivé du cyanure est notamment utilisé dans les sels fins de table et même, employé à de très faibles doses, *il peut provoquer des allergies*. A noter que chaque Français consomme en moyenne *4 kilos de sel par an, soit plusieurs fois la limite fixée par l'OMS*.

- **L'huile de palme** : c'est un véritable cancer à la fois écologique et sanitaire. En effet les plantations massives de palmiers à huile sont responsable de la déforestation dans certains pays comme la Malai-

sie et l'Indonésie. Parce qu'elle a un goût neutre et qu'elle n'est pas chère, on en trouve partout (tablettes de chocolat, sauces préparées, pains industriels, biscottes, mayonnaises...) et même dans certains produits dits « bio » ! Elle contient des acides gras saturés *qui font grimper le taux de cholestérol* dans le sang. On la trouve aussi sous l'intitulé *acides gras saturés, matière grasse végétale ou MG*. **Quant aux huiles hydrogénées**, c'est de l'huile de palme ou de maïs solidifiée par injection d'hydrogène pour rendre plus croustillants les biscuits, frites industrielles...

CONSOMMATEURS GARE A VOUS !

Oui, car pour paraphraser le célèbre diction, **un consommateur averti en vaut deux** ! Et mettons-nous bien dans la tête que **nous sommes AUSSI en partie responsables de la vie chère**. Il faut savoir comparer les prix et les poids, et bien lire les étiquettes (même s'il faut souvent des lunettes)...

Un conseil : privilégiez les marques que vous connaissez bien, mémorisez (ou notez) les prix autant que possible, **et faites toujours preuve de bon sens**. Ainsi, pourquoi acheter le gruyère râpé trois fois plus cher alors que vous pouvez le râper vous-même avec une meilleure garantie de fraîcheur ? Autre exemple : préférez un yaourt nature et sans sucre, auquel vous ajouterez une cuillerée de votre confiture préférée ou de bon miel local, au yaourt (supposé) aux fruits... Et que dire des « dosettes » de café au prix du caviar ?

VERIFIEZ LE TICKET DE CAISSE

Haro sur les boissons dites « hygiéniques » : cette appellation purement calédonienne pour désigner toute la gamme des sodas, est scandaleuse puisque ces produits sucrés que nous vante une abondante publicité sont, en partie, responsables de l'obésité galopante sur le Territoire, notamment chez les enfants, mais aussi du diabète.

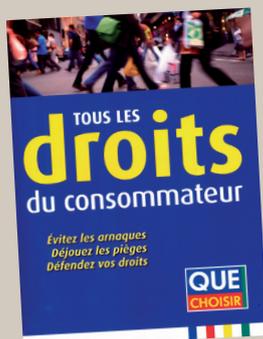
Bannissez tous les produits allégés (light) : cela manque de goût, c'est plus cher, et vous en consommez plus ! Autre principe : **la vérification impérative du ticket de caisse**, source de fréquentes erreurs. Nos adhérents n'hésitent pas à nous signaler ces incidents. L'un constate qu'on lui a facturé 5 000 F... un petit paquet de lardons, marqué en rayon à 355 F ; l'autre s'aperçoit que deux des neuf articles qu'il a achetés ne correspondent pas à leur valeur affichée, soit 650 F de différentiel sur un total de 3 600 F. Bien entendu, ils ont demandé et obtenu remboursement.

Donc, ne vous laissez pas abuser, même aux heures d'affluence ; au besoin sachez faire face aux grincheux en expliquant pourquoi vous refusez que l'on vous considère comme le cochon de payant ! **Et méfiez-vous des promotions** qui sont parfois plus chères que prévu à la caisse.

Quant aux files d'attente, parlons-en ! Depuis quelques temps, certains super-marchés métropolitains offrent à leurs clients la possibilité de demander l'ouverture d'une caisse lorsqu'ils constatent que les files d'attente sont de 3 ou 4 charriots. Pourquoi ne pas en faire autant en Nouvelle-Calédonie ?

Un ouvrage utile et précieux

« **Évitez les arnaques, déjouez les pièges, défendez vos droits** » : c'est la raison d'être



de cet ouvrage publié en octobre dernier par « Que Choisir », une filiale de UFC Que Choisir. Ce gros livre de 440 pages se veut un outil précieux pour les usagers en abordant tous les secteurs de la consommation.

Ainsi, nous avons relevé 14 têtes de chapitre, ouvrant chacune sur de nombreuses entrées (pas moins de 25 au chapitre

« Argent / Banque », par exemple) ainsi que des données juridiques argumentées et des lettres-type bien utiles...

Complet, détaillé, éminemment pratique par sa présentation claire et attrayante, ce gros ouvrage saura vous guider en cas de litige. Grâce à cet allié sûr, vous pourrez actionner les leviers les plus efficaces pour défendre vos intérêts.

« **Tous les droits des consommateurs** » est arrivé au siège de UFC QUE CHOISIR NC où vous pouvez le consulter et remplir un bon de commande pour l'acquérir au prix de 8 437 F (port inclus).